

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/086 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS UNIVERSITAIRE EN REGION CORSE

SEANCE DU 17 JUILLET 2014

L'An deux mille quatorze et le dix-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LCAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. LUCIANI Xavier
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme BIANCARELLI Viviane à Mme RISTERUCCI Josette
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. FRANCISCI Marcel à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

NATALI Anne-Marie, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SINDALI Antoine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU le Titre Premier du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,

- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983, la complétant,
- VU** la loi n° 96/376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage,
- VU** le Titre II, chapitre II, article 147 et suivants de la loi n° 2002/73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- VU** la loi n° 2005/32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens de Développement de l'Apprentissage signé par l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse le 29 juillet 2011,
- VU** la délibération n° 09/006 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2009 adoptant la création d'un CFA Universitaire en région Corse dénommé « CFA UNIV »,
- VU** la délibération n° 11/329 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 portant adoption du Contrat de Plan Régional pour le Développement de la Formation Professionnelle,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la demande de renouvellement émanant de l'université de Corse, en date du 11 juin 2014.
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse a fait le choix de développer la voie de formation par l'apprentissage au sein de l'enseignement supérieur,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du CFA universitaire, qui totalisait 297 apprentis en cours de formation en décembre 2013, contribue largement à améliorer l'image de marque de l'apprentissage et permet d'atteindre les objectifs du Contrat d'Objectifs et de Moyens en cours,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

RENOUVELLE pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014, la convention portant création du Centre de Formation d'Apprentis Universitaire en Région Corse dénommé « CFA UNIV ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes juridiques et administratifs correspondants (convention quinquennale jointe ainsi que toutes pièces, avenants, arrêtés relatifs à la mise en œuvre de cette mesure).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 juillet 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU
CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS UNIVERSITAIRE EN REGION
CORSE**

Compétence exclusive de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'organisation des filières de formation, l'apprentissage est une priorité de la politique de formation menée conjointement par l'Etat et l'ensemble des régions françaises.

Cette politique volontariste s'est traduite par la signature le 29 juillet 2011 d'un nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens avec l'Etat, consacré au développement de l'apprentissage et permettant la mobilisation d'un budget total de 10 Millions d'euros sur cinq ans.

De surcroît, afin de faciliter au mieux le déroulement du contrat d'apprentissage, la Collectivité Territoriale de Corse mobilise chaque année près de 10 M€ en direction des apprentis, des employeurs et des centres de formation.

Les structures de formation des apprentis assurent un maillage conséquent du territoire avec le Centre de Formation d'Apprentis Universitaire (CFA UNIV), le Centre de Formation d'Apprentis de l'Académie de Corse (CFA ACOR), le CFA de Corse-du-Sud et le CFA de Haute-Corse ainsi que les CCI de Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Le CFA UNIV a, depuis 2009, développé ses sections d'apprentissage de niveau bac + 1 à Master 2 et compte aujourd'hui 297 apprentis.

Il a ainsi très largement contribué à améliorer l'image de marque de l'apprentissage et permis d'atteindre les objectifs du Contrat d'Objectifs et de Moyens en cours, constituant le moteur du développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur et participant à la mise en synergie de l'ensemble des partenaires de la Formation Professionnelle.

Je vous propose donc :

1. de renouveler pour une période de cinq ans à compter du premier janvier 2014, la convention portant création du Centre de Formation d'Apprentis Universitaire en région Corse dénommé « CFA UNIV » ;
2. d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes juridiques et administratifs correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention quinquennale jointe et toutes pièces (avenants, arrêtés) relatives à la mise en œuvre de cette mesure.



**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Direction de l'Enseignement Supérieur**

**CONVENTION n°
entre
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
et
L'UNIVERSITE DE CORSE**

**Renouvellement de la convention portant la création du centre de formation
d'apprentis universitaire (CFA UNIV) en région Corse**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Paul GIACOBBI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 14/086 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014, ci-après désigné par les termes « la CTC »,

ET

L'Université de Corse, représentée par son Président, M. Paul-Marie ROMANI, ci-après dénommée « l'organisme gestionnaire ».

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le Titre Premier du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983, la complétant,
- VU** la loi n° 96/376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage,

- VU** le Titre II, chapitre II, article 147 et suivants de la loi n° 2002/73 du 17 janvier 2002 de Modernisation sociale,
- VU** la loi n° 2005/32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens de Développement de l'Apprentissage signé par l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse le 29 juillet 2011,
- VU** la délibération n° 09/006 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2009 adoptant la création d'un CFA Universitaire en région Corse dénommé « CFA UNIV »,
- VU** la délibération n° 11/329 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 portant adoption du Contrat de Plan Régional pour le Développement de la Formation Professionnelle,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la demande de renouvellement émanant de l'Université de Corse en date du 11 juin 2014,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Voie de l'alternance par excellence, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Corse, conformément aux orientations du C.P.R.D.F.P (Contrat de Plan Régional pour le Développement de la Formation Professionnelle) voté par l'Assemblée de Corse le 15 décembre 2011.

Les rôles respectifs de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Organisme Gestionnaire contribuent à cette finalité.

Il est de la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Corse de confier cette mission à l'Organisme Gestionnaire par voie de convention portant sur la création d'un Centre de Formation d'Apprentis universitaire (CFA UNIV) en région corse.

Les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse la conduisent à:

- développer sa responsabilité en liaison avec les administrations déconcentrées en fonction de leurs attributions respectives dans le domaine de l'apprentissage
- veiller aux conditions dans lesquelles s'organise et évolue le financement du CFA UNIV en région corse. Ce suivi lui permet d'apprécier les conditions d'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement.

La mise en œuvre de formations par l'apprentissage correspond à une mission d'intérêt général qui conditionne les engagements respectifs de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Organisme Gestionnaire.

Dans cet esprit, il revient à l'Organisme Gestionnaire :

- de développer les activités d'enseignement, les activités pédagogiques, les activités d'accueil et le suivi permettant une préparation des diplômés et donc de qualification professionnelle, au bénéfice des apprentis et des entreprises.
- d'informer la Collectivité Territoriale de Corse sur les options prévues en matière d'organisation et de fonctionnement, sur les résultats obtenus, sur les évolutions envisagées.
- de favoriser un partenariat avec les professions et une concertation avec le réseau d'accueil, d'information et d'orientation.

La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Organisme Gestionnaire dans le cadre du fonctionnement d'un Centre de Formation d'Apprentis universitaire (CFA UNIV) en région Corse.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Gestion et dénomination du centre

En application de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et des dispositions du Code du Travail, l'Organisme Gestionnaire est habilité à créer et à gérer un Centre de Formation d'Apprentis (CFA), ci-après dénommé :

Centre de Formation d'Apprentis universitaire de la région Corse ci-après dénommé (CFA UNIV)

Ce Centre devra être organisé et géré par les dispositions réglementaires et législatives en vigueur (cf. article 7 « *organisation administrative et pédagogique du CFA UNIV* ») ainsi que par la présente convention.

Le CFA UNIV concrétise le partenariat entre l'Université de Corse, les entreprises, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse en vue d'assurer le développement de l'apprentissage dans l'Enseignement Supérieur.

Le CFA UNIV est un centre de formation « sans murs » qui prendra appui sur des sections d'apprentissage créées dans les établissements d'accueil existants, qui mettront à la disposition du CFA UNIV leurs compétences, leurs moyens pédagogiques et leurs locaux afin de mettre en œuvre les formations ouvertes par la voie de l'apprentissage.

L'Organisme Gestionnaire peut, avec l'autorisation de la Collectivité Territoriale de Corse, transférer ses prérogatives d'Organisme Gestionnaire à un Groupement d'Intérêt Public dont il serait lui-même membre. Ce transfert doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 : Activités et missions du CFA UNIV

Conformément à l'article L. 6231-1 du Code du Travail, l'activité principale du CFA UNIV est de dispenser une formation générale aux jeunes salariés sous contrat d'apprentissage. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et qui s'articule avec elle.

Le CFA UNIV doit, parmi ses missions, développer l'aptitude de l'apprenti à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie.

Le CFA UNIV pourra être amené à accueillir des publics sous un autre statut au sein des formations ouvertes en apprentissage.

Le CFA UNIV peut assurer, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres activités de formation, notamment dans le cadre des dispositions du livre IX du Code du Travail et des lois n° 71-575 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique

Toutefois, les différentes activités de formation devront être organisées de façon à respecter les spécificités pédagogiques de chaque dispositif. Les regroupements pédagogiques sont possibles à cette condition. Dans tous les cas, ces formations seront séparées du point de vue administratif et financier.

Un état des effectifs de l'ensemble des formations sera transmis à la Collectivité Territoriale de Corse deux fois par an. Les documents administratifs et financiers seront tenus à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 3 : Conditions d'accueil

Le CFA UNIV s'engage à assurer la formation des apprentis dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur.

L'Organisme Gestionnaire est responsable, notamment au sens de l'article 1384 du Code Civil, des conditions dans lesquelles il accueille les publics. L'Organisme Gestionnaire informera la Collectivité Territoriale de Corse des dispositions prises pour le respect des procédures légales dans ce domaine.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des formations et des relations des acteurs de l'alternance, le CFA UNIV devra, conformément à l'article R6233-58 procéder à une première évaluation du déroulement de la formation et le cas échéant d'adapter cette dernière, l'apprenti étant convié à un entretien d'évaluation par le CFA UNIV dans les deux mois suivants la conclusion du contrat d'apprentissage. Cet entretien sera réalisé avec l'apprenti, accompagné le cas échéant de son responsable légal, et le maître d'apprentissage. Le CFA UNIV devra mettre à disposition un formateur ou une personne habilitée pour donner toute information utile et nécessaire à un bon déroulement de l'alternance.

Article 4 : Information

Toute information concernant l'ensemble des activités du CFA UNIV doit systématiquement intégrer la notion de financement par la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette disposition s'applique également pour les actions réalisées par le CFA UNIV et bénéficiant du concours de l'Union Européenne.

II - ORGANISATION DU CFA UNIV

Article 5 : Lieux de formation et caractéristiques générales du CFA UNIV

Le siège du CFA UNIV, la liste de ses annexes, antennes éventuelles et des locaux où sont dispensées les formations, y compris ceux des entreprises ou établissements ayant signé une convention avec l'Organisme Gestionnaire (en application des articles L. 6231-2, L. 6231-3 et L. 6232-8 du Code du Travail) sont définis à *l'annexe I*.

L'annexe I à la présente convention définit également :

- l'aire normale de recrutement du CFA UNIV,
- les nombres minimum et maximum d'apprentis admis annuellement pour la durée de la convention, pour l'ensemble des formations et cela quel que soit le nombre de section d'apprentissage
- les modalités de transport, logement et restauration des apprentis,
- les périodes d'ouverture et de fermeture du CFA UNIV,
- la période au cours de laquelle les formations sont organisées au sein des établissements d'accueil

Article 6 : Accueil des étudiants - apprentis

Le CFA UNIV s'engage dans la limite des places fixées par la convention , figurant en *annexe II-2* à accepter l'inscription de tous les étudiants - apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation à un métier et à une qualification attestée par un des diplômes ou titre figurant à *l'annexe II-1*. Cette inscription est néanmoins soumise à la validation des équipes pédagogiques après vérification du niveau du futur apprenti.

Cette disposition s'applique sous réserve de la constatation d'une part, de leur aptitude dans les conditions prévues par les articles R. 6224-2 et R. 6224-3 du Code du Travail et en tenant compte des exigences réglementaires liées au diplôme ou titre préparé, et d'autre part, de la capacité de l'entreprise d'accueil à participer à la formation de l'étudiant - apprenti. Dans la mesure où une entreprise ne semble pas disposer des aptitudes à former, le CFA UNIV se doit d'en informer les services académiques, la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que ceux de l'inspection du travail compétents.

Le CFA UNIV s'engage à accompagner les candidats à l'apprentissage dans leurs démarches de négociation auprès des entreprises pour finaliser la signature d'un contrat d'apprentissage, ceci dans la limite du nombre maximal d'apprentis conventionnés.

L'Organisme Gestionnaire s'engage à développer et faciliter l'accueil des étudiants - apprentis handicapés et à prendre toutes les dispositions afin de concourir à leur formation en milieu ordinaire de travail.

Aucune participation financière ne peut être demandée à l'étudiant - apprenti ou à sa famille au titre de l'inscription à la formation proposée par le CFA UNIV. Les dossiers d'inscription des étudiants - apprentis doivent être enregistrés sous *APOGEE* comme précisé :

- statut : 1 - Etudiant
- régime d'inscription : 3 - Apprentissage
- profil : AP (apprenti)

Le CFA UNIV s'engage à régulariser, auprès de l'Université de Corse, le paiement des droits d'inscription des étudiants - apprentis au moment de la stabilisation des effectifs (fin décembre de l'année universitaire considérée) et à apporter son concours, autant que de besoin, aux diverses enquêtes menées à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse ou de l'Organisme Gestionnaire portant sur les effectifs accueillis par les établissements et l'insertion professionnelle des étudiants - apprentis.

Article 7 : Organisation administrative et pédagogique du CFA UNIV

Le CFA UNIV doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par l'Organisme Gestionnaire pour une durée de 5 ans dans les conditions prévues par les articles R. 6233-17 et R. 6233-22 à 27 du Code du Travail, excepté dans les établissements publics où le directeur peut être nommé par l'Etat. Ce directeur est responsable des activités pédagogiques et administratives accomplies dans le CFA UNIV (cf. article 2 « *Activités et missions du CFA UNIV* ») ainsi que des activités développées dans le cadre des conventions conclues (cf. article 9 « *Convention de partenariat et prestation de formation* »).

Les responsabilités du directeur s'exercent sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier conformément à l'article R. 6233-27 du Code du Travail appartenant à l'organisme gestionnaire et qui sont précisées à l'*annexe V* de la présente convention.

Article 8 : Personnel du CFA UNIV

Le personnel du CFA UNIV est recruté par l'Organisme Gestionnaire, sur la proposition du Directeur, sous réserve, lorsqu'il s'agit du personnel d'enseignement, des dispositions des articles R. 6233-12 à 17 et R. 6233-28 du Code du Travail.

Il est placé sous l'autorité du Directeur qui doit être consulté avant tout licenciement ou toute sanction.

Article 9 : Conventions de partenariat et de prestation de formation

9-1 Convention avec une entreprise

En application de l'article L. 6231-2 du Code du Travail, le CFA UNIV peut conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par les établissements d'accueil, notamment lorsque ces derniers ne disposent pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.

Dans ce cas, le CFA UNIV conserve les responsabilités administrative et pédagogique des enseignements en qualité de donneur d'ordres.

La convention conclue est soumise à l'obligation d'habilitation prévue à l'article D. 6233-63 du Code du Travail.

9-2 : Convention avec un établissement et antenne

En application de l'article L. 6232-8 du Code du Travail, le CFA UNIV peut conclure avec un établissement de formation et/ou de recherche, une convention dite « *convention d'accueil* » aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA UNIV. Cet accord particulier comporte des clauses obligatoires énumérées à *l'annexe III*

Dans ce cas, le CFA UNIV conserve les responsabilités administrative et pédagogique des enseignements en qualité de donneur d'ordres.

La convention conclue est soumise à l'accord de la Collectivité Territoriale de Corse et, dans le cas de la convention conclue avec un E.P.L.E, elle est également soumise à l'obligation de transmission à l'autorité académique prévue à l'article L. 421.1.4 du Code de l'Éducation ou au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt prévue par l'article R. 811.26 du Code Rural.

Article 10 : Règlement intérieur du CFA UNIV

Conformément à l'article R. 6233-50 du Code du Travail, un règlement intérieur du CFA UNIV est établi par l'autorité compétente de l'Organisme Gestionnaire du centre sur proposition du Directeur du CFA UNIV et après consultation du Conseil de Perfectionnement prévu aux articles 11 et 12 de la présente convention.

Pour les sections d'apprentissage, le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche est applicable, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement peut soumettre, pour adoption, au conseil d'administration de cet établissement ou à l'instance délibérante qui en tient lieu.

Le règlement intérieur du CFA UNIV sera communiqué à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 11 : Conseil de Perfectionnement : Composition

Conformément aux articles R. 6233-33 à 38, le CFA UNIV est doté d'un Conseil de Perfectionnement qui comprend :

- a) le Directeur du CFA UNIV,
- b) le représentant légal de l'Organisme Gestionnaire ou son délégué,
- c) deux représentants élus des apprentis ou leurs suppléants,
- d) deux représentants de l'Organisme Gestionnaire, autre que son représentant légal,
- e) deux représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du CFA UNIV et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre.

Et en nombre légal pour au moins la moitié de ses membres au sens de l'article L. 2121-1 du Code du Travail :

- 5 représentants des organisations professionnelles d'employeurs intéressés par le fonctionnement du CFA UNIV ;
- 5 représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives à raison d'un délégué par organisation, ces délégués devront appartenir à l'une des branches professionnelles du CFA UNIV et à son aire de recrutement.

A cette fin, le Directeur du CFA UNIV sollicitera l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats salariés précités en vue de la désignation de leurs représentants ;

A titre consultatif, pour un objet et une durée limités, il peut être fait appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle désignées par l'organisme gestionnaire sur la proposition des membres du Conseil de Perfectionnement précédemment énumérées.

Un représentant de la Collectivité Territoriale de Corse et le Chef du Service Académique de l'Inspection d'Apprentissage sont invités à participer aux travaux du Conseil de Perfectionnement.

Le Conseil de Perfectionnement est installé au début de chaque année civile.

Les représentants des salariés extérieurs au CFA UNIV qui siègent dans le conseil de perfectionnement sont désignés par les organisations syndicales de salariés intéressées.

Le temps passé aux réunions du conseil de perfectionnement par les représentants des salariés est rémunéré comme temps de travail. Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par le CFA UNIV.

La Présidence du Conseil de Perfectionnement est assurée, de droit, par le Directeur du CFA UNIV.

Les membres du Conseil de Perfectionnement (hors représentants des apprentis) sont mandatés pour une durée de 5 ans. Les représentants des apprentis sont mandatés pour une durée de 2 ans.

Toutefois, la qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin, avant la date d'échéance, à ce mandat.

Article 12 : Conseil de Perfectionnement : Fonctionnement

Conformément aux articles R. 6233-39 à 44 du Code du Travail :

12-1 Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour.

12-2 Il est saisi, pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA UNIV. Lui sont notamment soumis à ce titre :

- a) Les perspectives d'ouverture et de fermeture des sections ;
- b) Les conditions générales d'admission des apprentis ;
- c) L'organisation et le déroulement de la formation ;
- d) Les modalités des relations entre les entreprises et le CFA UNIV ;
- e) Le contenu des conventions conclues par l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 6231-2, L. 6231-3 et L. 6232-8 du Code du Travail ;
- f) Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

12-3 Le Conseil de Perfectionnement est informé :

- des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du CFA UNIV et du plan de formation de ces personnels ;
- de la situation financière du CFA UNIV et des projets d'investissements ;
- des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres, des résultats aux examens ;
- des décisions d'opposition à l'engagement de l'apprenti ainsi que la décision de refus d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage prévue à l'article L. 6225-6

12-4 Le Conseil de Perfectionnement suit l'application des dispositions arrêtées dans les différents domaines mentionnés aux points 12.2 et 12.3 ci-dessus.

Il peut également être saisi sur demande de la Collectivité Territoriale de Corse de toutes demandes intéressant le CFA UNIV.

Le Directeur du CFA UNIV assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et des procès-verbaux des séances du Conseil de Perfectionnement.

Les comptes rendus de séance sont transmis au Président de l'Organisme Gestionnaire du CFA UNIV, au Président du Conseil Exécutif et au Recteur d'Académie ou au Directeur Régional du service déconcentré intéressé.

III - DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 13 : Nature des dispositions pédagogiques au sein du CFA UNIV

L'organisation générale des formations s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 6233-56 du Code du Travail. Elle ne doit pas être conçue de façon rigide mais doit permettre au Directeur du CFA UNIV, après consultation du Conseil de Perfectionnement, de moduler, pour chaque formation, la répartition des heures d'enseignement par discipline, dans le cadre des dispositions de la réglementation applicables aux diplômes ou autres titres considérés, et en fonction des exigences des métiers et du niveau des apprentis.

Article 14 : Conditions de mise en œuvre de l'alternance pédagogique

Conformément à l'article R. 6233-57 du Code du Travail, le CFA UNIV doit assurer la coordination entre la formation générale, associée à une formation technologique et pratique, qu'il dispense et celle reçue en entreprise. A cet effet, le Directeur du CFA UNIV :

- a) **établit** pour chaque formation, en accord avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du Conseil de Perfectionnement, une annexe pédagogique comprenant notamment le descriptif des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti parallèlement aux enseignements donnés dans le CFA UNIV. Cette annexe pédagogique, permettant de promouvoir une pédagogie de l'alternance adaptée à l'apprentissage, sera mise au point conformément aux règles définies par arrêté ministériel en ce qui concerne les diplômes et par la Commission nationale de la certification professionnelle en ce qui concerne les titres.
- b) **Désigne** pour chaque apprenti, un formateur (tuteur pédagogique) parmi l'un des membres du personnel d'enseignement ou d'encadrement du CFA UNIV qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le maître d'apprentissage référent de l'équipe tutorale prévue à l'article L. 6223-6 du Code du Travail.
- c) **Etablit et diffuse** auprès des maîtres d'apprentissage tous les documents pédagogiques utiles à une information générale et à une liaison pédagogique régulière.

Cette liaison pédagogique permet :

1. au maître d'apprentissage :

- d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du CFA UNIV, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs ;
- d'être guidé dans sa démarche pédagogique pendant la formation de l'apprenti en entreprise, afin de concourir à la mise en œuvre de la pédagogie interactive propre à l'apprentissage, inspirée par le CFA UNIV en accord avec la profession.

2. au CFA UNIV et aux représentants du personnel de l'employeur :

- d'être informés des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants.
- d) **Convie** l'apprenti, dans les deux mois suivant le contrat d'apprentissage, à un entretien auquel participent le tuteur pédagogique et le maître d'apprentissage afin de procéder à une première évaluation du déroulement de la formation et, le cas échéant, d'adapter cette dernière.
- e) **Apporte** une aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation et éventuellement une assistance dans l'accompagnement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier du revenu de remplacement dans les conditions prévues aux articles R. 5422-1 et suivants du Code du Travail.
- f) **Organise** au bénéfice des maîtres d'apprentissage une information sur l'enseignement par alternance, ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence
- g) **Organise** à l'intention des formateurs en entreprise et des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre le CFA UNIV et les entreprises.

Le Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage (S.A.I.A), chargé du contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les CFA et dans les entreprises (Article R. 6251-7 du Code du Travail) contribue à l'amélioration du fonctionnement de l'alternance dont la coordination est assurée par le CFA UNIV.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Gestion et financement : comptabilité du CFA UNIV et engagement de l'Organisme Gestionnaire

Conformément au décret n° 2000-470 du 31 mai 2000, chaque Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou Section d'apprentissage (SA) établit une **comptabilité distincte** de celle de l'Organisme Gestionnaire, que celui-ci soit soumis aux règles de comptabilité publique ou privée, retraçant l'intégralité des opérations réalisées pour le CFA.

A ce titre, **le budget du CFA UNIV doit être distinct de celui de l'organisme gestionnaire**. La tenue des comptes doit permettre la présentation, par année civile :

1. **des documents financiers** : budget, compte financier et annexes, retenus par la Collectivité Territoriale de Corse et conforme au plan comptable normalisé des CFA.
2. **Des coûts de formation-apprenti** pour chacune des formations préparées par le CFA UNIV.

L'*annexe IV* de la présente convention précise les obligations de l'Organisme Gestionnaire pour la mise en place d'une comptabilité analytique.

L'Organisme Gestionnaire est responsable de la gestion et recherche l'équilibre financier du CFA UNIV. Dans cette optique, il veille à la maîtrise de la collecte de l'utilisation des ressources.

Pour ce qui concerne les ressources autres que la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse, cela suppose :

- que l'Organisme Gestionnaire s'assure pour les entreprises ayant inscrit un ou des apprentis du versement du concours financier prévu par l'article L. 6241-4 du Code du Travail. Une recherche concertée avec l'entreprise, d'une participation en rapport avec le coût de formation de l'apprenti, pourra également être envisagée ;
- qu'il recherche un partenariat avec les organismes collecteurs répartiteurs (OCTA), ainsi que les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), dans le cadre de la fongibilité des fonds. Ce partenariat devant permettre d'optimiser la collecte de la Taxe d'Apprentissage et de rechercher la pérennisation de son montant dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002

Pour ce qui relève de l'utilisation des ressources, l'emploi de crédits budgétaires ou des financements d'origine fiscale venant des entreprises impose aux organismes gestionnaires des choix de gestion et des évolutions de structures devant s'accompagner d'une progression adaptée aux ressources en taxe d'apprentissage (ainsi que toutes autres contributions des entreprises).

Article 16 : Charges et ressources de fonctionnement du CFA UNIV

16-1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement concernent l'entretien courant, le fonctionnement administratif et pédagogique du CFA UNIV, le transport et l'hébergement des apprentis, les frais de déplacement et de séjour des représentants des salariés extérieurs au CFA UNIV siégeant au Conseil de Perfectionnement.

L'amortissement des équipements sera imputé dans les charges. Les subventions (subvention régionale d'investissement, taxe d'apprentissage consacrée aux investissements....) ayant permis l'acquisition de biens amortis, seront rapportées aux résultats (quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice). L'inventaire des équipements fera apparaître l'origine et la part respective des financements.

16-2 Ressources de fonctionnement :

- Ressources diverses

Les ressources dont dispose le centre sont les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, la part des fonds de l'alternance versée par l'intermédiaire des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les

subventions diverses qui doivent être utilisées suivant les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, les ressources propres et la participation éventuelle de l'Organisme Gestionnaire.

Au titre de l'article L. 6241 -8 du Code du Travail, le CFA UNIV peut bénéficier de la 2^{ème} section du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA) pour action de développement et de modernisation arrêtées

- Subvention régionale de fonctionnement

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention versée par la Direction de l'Enseignement Supérieur, conformément à l'annexe II-2 qui sera actualisée annuellement.

Cette subvention est calculée sur la base :

- d'un coût théorique moyen par apprenti établi entre les deux parties et intégrant les éléments suivants :
 - Transport, hébergement, restauration,
 - Fonctionnement administratif,
 - Fonctionnement pédagogique.
- du nombre d'apprentis autorisé par la Collectivité Territoriale de Corse (annexe II-2).

Sur cette base, et au titre de l'année 2014 la Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention calculée sur la base d'un coût théorique moyen de 2 500 € par apprenti (deux mille cinq cent euros)

Cette subvention de fonctionnement est accordée pour un nombre d'apprentis au titre de l'année universitaire 2013-2014 fixé à 297 (deux cent quatre-vingt-dix-sept).

Une régularisation sera faite l'année N+1, au vu du service fait.

A compter de l'année universitaire 2014-2015, la subvention de la Collectivité Territoriale Corse au titre du fonctionnement du CFA UNIV sera calculée suivant les modalités prévues à l'annexe II-2 de la présente convention.

16-3 Versement de la subvention :

La subvention de fonctionnement ainsi que les primes de repas et de transport peuvent faire l'objet d'avances établies au vu des comptes financiers et des prévisions éventuellement rectifiées par la Collectivité Territoriale de Corse.

Le calendrier de versement et le montant des avances seront établis comme suit :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année N-1,
 - Deuxième acompte de 30 % au deuxième trimestre de l'année N,
- solde de 20 % soumis à la production, avant le 31 mars de l'année N+1, par le CFA UNIV d'un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la Collectivité et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque

section. A cette occasion, le CFA devra impérativement transmettre aux services de la Collectivité Territoriale de Corse le tableau dûment complété figurant en *annexe VI*.

Article 17 - Charges et Ressources d'Investissement du CFA UNIV : Subvention d'Équipement et d'Investissement

Les dépenses de renouvellement du matériel du CFA UNIV doivent être inscrites au budget du CFA UNIV avec leur corollaire en recettes, sous forme de subvention attribuée à l'Organisme Gestionnaire ou par l'utilisation éventuelle du fonds de roulement.

La section Investissement ne peut dépasser 20 % des dépenses théoriques de fonctionnement. Elle doit faire l'objet d'un avis de la Collectivité Territoriale de Corse.

La Collectivité Territoriale de Corse peut allouer une subvention au titre des investissements. Dans ce cas, ils font l'objet d'une convention spécifique.

Article 18 - Utilisation des excédents de ressources (autres que la subvention de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse)

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du Travail organisant la péréquation des ressources, l'utilisation de tout excédent de fonctionnement doit être soumise à l'autorisation préalable de la Collectivité Territoriale de Corse (Président du Conseil Exécutif de Corse).

Cet excédent peut notamment :

- être laissé à disposition du CFA UNIV afin de constituer ou abonder le fonds de roulement en vue de la compensation du ou des éventuels déficits ;
- être considéré comme la constitution d'une avance sur le prochain exercice.

Article 19 - Utilisation de l'excédent de la subvention régionale

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir du mode de calcul prévu par l'article 16-2 de la présente convention, cet excédent de financement sera reversé à la Collectivité Territoriale de Corse sur la base d'un ordre de reversement établi par ses soins.

Cependant, dans le cas où le CFA UNIV rencontre des problèmes de trésorerie, la Collectivité Territoriale de Corse pourra, sur demande du directeur du CFA UNIV, verser une avance sur la dotation à valoir, avance qui sera déduite du 1^{er} acompte de 50 % versé au 4^{ème} trimestre de l'année N-1.

Article 20 - Déficit de gestion

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement après accord préalable écrit de la Collectivité Territoriale de Corse ou par une participation de l'Organisme Gestionnaire.

Article 21 - Indemnités allouées aux apprentis

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités de transport et d'hébergement des apprentis.

L'ensemble de ces indemnités fait l'objet d'un état annexe au compte financier.

V- DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 22 - Contrôle technique, financier et pédagogique**

Conformément aux dispositions de l'article L. 6252-1 du Code du Travail, le CFA UNIV est soumis au contrôle technique et financier de la Collectivité Territoriale de Corse et au contrôle pédagogique de l'Etat.

La Collectivité Territoriale de Corse peut missionner le Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage ou toute personne de son choix pour intervenir au sein du CFA UNIV en vue de la réalisation d'audits comptables et financiers de la dite structure et de la vérification des conditions de gestion des établissements.

En application de l'article R. 6252-1 du Code du Travail, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut charger de toutes missions d'inspections administratives et financières les agents désignés en accord avec les Directeurs Régionaux des Services Déconcentrés intéressés.

Ces inspections s'exercent dans les conditions prévues aux articles R. 6252-1 et R. 6252-2 du Code du Travail.

Les contrôles sont exigibles sur trois ans, durant lesquels, le CFA UNIV doit conserver les pièces justificatives à la vérification de la réalité et de la validité des actions et des dépenses afférentes aux actions. En cas de cofinancement du Fonds Social Européen, ce délai est porté à dix ans.

Le CFA UNIV s'engage à répondre, dans le respect des délais et des formats demandés, aux diverses enquêtes menées à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse

Article 23 - Modification de la Convention

La présente convention peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 6232-14 du Code du Travail.

Toute évolution législative ou réglementaire portant sur le financement et/ou l'organisation de l'apprentissage sera susceptible d'apporter une modification aux dispositions des articles précédents et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les demandes d'autorisation, de dérogation ou de modification émanant du CFA UNIV doivent être signées par le représentant légal de l'Organisme Gestionnaire et expressément adressées au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 24 - Dénonciation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, 18 mois au moins avant la date d'expiration résultant de l'article 25.

Si la demande de dénonciation émane du Président du Conseil Exécutif, elle est soumise pour avis au Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion sociale et de l'Emploi, conformément à l'article L. 116-2 du Code du Travail et portée à la connaissance du Conseil Économique, Social et Culturel.

Sa résiliation peut être prononcée conformément aux articles L. 6252-2, L. 6252-3, R. 6252-3, R. 6252-4 et R. 6252-5 du Code du Travail.

Dans le cas de la fermeture du CFA UNIV et en application de l'article R. 116-31 du Code du Travail, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Organisme Gestionnaire recherchent les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un CFA ou tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

Article 25 - Durée

La présente convention revêtue du contrôle de légalité est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est applicable au 1^{er} janvier 2014 et exécutoire après transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R. 6232-15 du Code du Travail an application des articles L. 6241-8 et D. 6241-14 du Code du Travail.

Fait à AJACCIO, le :

**Le Président de
l'Organisme Gestionnaire,**

Paul-Marie ROMANI

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Paul GIACOBBI

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU CFA UNIV**1 - Adresse de l'Organisme Gestionnaire :**

UNIVERSITA DI CORSICA PASQUALE PAOLI
BP 52
20250 Corte
Tél : 04 95 45 00 00 - Fax : 04 95 45 00 88
www.univ-corse.fr

2 - Adresse du CFA UNIV :

CFA UNIV
Campus Grimaldi
20250 Corte
Tel : 04 95 46 82 60 - Fax : 04 95 46 81 60
www.cfa.univ-corse.fr
apprentissage@univ-corse.fr

3 - Lieux de formation :

IUT di Corsica (Institut Universitaire de Technologie)
Campus Grimaldi
20250 Corte
Tél : 04 95 46 17 31- Fax : 04 95 46 15 19
www.iut.univ-corse.fr

Faculté des Sciences et Techniques
Campus Grimaldi
20250 Corte
Tél : 04 95 45 00 54 - Fax : 04 95 45 00 77
www.univ-corse.fr

Institut d'Administration des Entreprises
Campus Mariani
20250 Corte
Tél : 04 95 45 00 63 - Fax : 04 95 45 01 98
www.univ-corse.fr

Faculté de droit, sciences économiques sociales et de gestion (FDSEG)
Campus Mariani
20250 Corte
Tél : 04 95 45 00 16 - Fax : 04 95 45 01 98

4 - Aire normale de recrutement du CFA UNIV :

L'aire normale de recrutement du CFA UNIV est principalement régionale (région Corse).

5 - Modalités de transport, d'hébergement et de restauration :***Transport***

Individuel	Oui X	Non
Collectif	Oui	Non X

Hébergement

Cité Universitaire	Oui X	Non
Géré par l'Organisme Gestionnaire	Oui	Non X
Sur place	Oui X	Non
A l'extérieur	Oui X	Non

Restauration

	Oui X	Non
Gérée par l'Organisme Gestionnaire	Oui	Non X
Sur place	Oui X	Non
A l'extérieur	Oui X	Non

6 - Nombre minimal et maximal d'apprentis à admettre annuellement pour l'ensemble des formations et détail par spécialité et par diplôme préparé :

NOMBRE MINIMAL D'APPRENTIS : 200
NOMBRE MAXIMAL D'APPRENTIS : 450

7 - Ouverture du CFAUNIV :

Le CFA UNIV est ouvert 43 semaines au cours de l'année civile à l'exception durant des périodes suivantes :

- 2 semaines en décembre-janvier (vacances de Noël)
- 2 semaines en avril (vacances de Printemps)
- 5 semaines en juillet-août (vacances d'Eté)

Les formations sont organisées au sein des établissements d'accueil du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1

ANNEXE II-1: TABLEAU DES FORMATIONS

ENVIRONNEMENT

- 35011809 - DUT 2 Génie Biologique option génie de l'environnement
- 35034403 - DUT 2 Hygiène et Sécurité environnement
- 25022710 - Licence Professionnelle Energie Climatique management des énergies renouvelables
- 25034314 - Licence Professionnelle Eau et Environnement
- 25020098 - Licence Professionnelle Qualité Santé Sécurité Environnement
- 13521301 - Master 1 &2 Gestion Intégrée du Littoral et des Ecosystèmes
- 13534320 - Master 1&2 Ingénierie et Ecologie
- 13511704 - Master 1&2 Sciences pour l'environnement risques majeurs
- 13511805 - Master 1&2 Sciences de l'eau et de l'environnement
- 13522701 - Master 1&2 Systèmes Energétiques et Energies Renouvelables

INDUSTRIE

- 35023202 - DUT 2 Génie Civil
- 35011807 - DUT 2 Génie Biologique option industries agroalimentaires et biologiques
- 35522201 - DEUST 2 Analyse des milieux biologiques
- 25023105 - Licence Professionnelle Génie Civil et Construction
- 25025533 - Licence Professionnelle Electricité électronique Système Industriel
- 13521001 - Master 2 ingénierie des systèmes agroalimentaires méditerranéens

INFO COM

- 35032002 - DUT 2 METIERS DU MULTIMEDIA ET DE L'INTERNET
- 25032030 - Licence Professionnelle ATC - Design numérique
- 13532643 - Master 1&2 Informatique spécialité système d'information et Internet
- 13512303 - Master 2 Sciences de l'information et de la communication

COMMERCE

- 35031201 - DUT 1&2 Techniques de Commercialisation
- 2503120J - Licence Professionnelle Commerce Marketing et Communication
- 25033424 - Licence Professionnelle tourisme management de l'hébergement
- 25033424 - Licence Pro tourisme management produits touristiques

MANAGEMENT ET DROIT

- 35031001 - DUT 1&2 Gestion des Entreprises et des Administrations
- 25031014 - Licence Professionnelle Entrepreneurat
- 25031357 - Licence Professionnelle Banque
- 13531085 - Master 1 Sciences du management
- 13531034 - Master 2 Sciences du management spécialité Administration des Entreprises
- 13531519 - Master 2 Sciences du management spécialité Ressources Humaines
- 13534109 - Master DTD spécialité Management du Tourisme et des Loisirs parcours management des PME Touristiques
- 135 34109 - Master DTD spécialité Management du Tourisme et des Loisirs parcours Management des Destinations Touristiques Méditerranéennes

- 135 34113 - Master DTD spécialité Chargé d'études économiques
environnementales et territoriales
- 135 312 50 - Master 2 Marketing

ANNEXE II-2 : SUBVENTION CTC - ANNEE 2014-2015

Calcul de la subvention en application de l'article 16-2 de la convention :

**Coût théorique moyen subventionné X nombre d'apprentis autorisé par la
Collectivité Territoriale de Corse**

2 500 € X 330 Apprentis = 825 000 € (euros)

ANNEXE III

CONVENTION D'ACCUEIL

Convention conclue entre le CFA UNIV et un établissement de formation et/ou de recherche, en application de l'article 116.1.1 du Code du Travail.

La convention doit comporter obligatoirement les dispositions suivantes :

1. Dispositions générales :

- identification des parties contractantes ;
- décisions des autorités administratives compétentes ;

2. Dispositions administratives et pédagogiques :

Le CFA conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. A ce titre, le directeur du CFA, en partenariat avec l'établissement d'accueil, donne son avis sur :

- le recrutement du personnel enseignant ;
- la désignation du responsable administratif et pédagogique chargé de la liaison entre le CFA et l'établissement ;
- l'organisation des formations conformément aux programmes définis en annexe de la convention portant création du CFA.

3. Dispositions matérielles et financières :

Le responsable de l'établissement de formation et/ou de recherche :

- Met à la disposition du CFA des locaux et des matériels destinés à la formation des apprentis conformément au programme pédagogique arrêté en accord avec le directeur du CFA ;
- Etablit un calendrier d'utilisation des matériels et locaux décrits dans un inventaire ;
- Etablit la liste des charges et les clés retenues pour leur répartition, définit leurs modalités de remboursement par le CFA et ouvre, pour chaque formation, ***une section budgétaire spécifique au sein du budget général de son établissement*** permettant de retracer précisément les opérations relatives à ces formations. Les opérations inscrites dans la section budgétaire concernent le fonctionnement et l'investissement qu'il conviendra de distinguer précisément.
- Fixe l'obligation d'assurance et la responsabilité incombant au preneur en cette matière concernant les équipements et les locaux qui lui sont prêtés.

Le CFA précise au responsable de l'établissement partenaire ses obligations en matière de contrôle administratif, comptable et financier.

4. Dispositions diverses :

L'apprenti doit, durant sa présence dans l'établissement d'accueil, se conformer au règlement intérieur de celui-ci.

Le CFA demeure civilement responsable au sens de l'article 1384 du Code Civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement et prévue par la convention.

Les conditions de validité et de renouvellement de toutes ces dispositions sont fixées par la convention d'accueil.

5. Documents à fournir au CFA UNIV par l'établissement de formation et/ou de recherche :

Chaque année, l'établissement assurant l'accueil de la formation devra fournir au CFA les documents présentés ci-après. Ces derniers devront être annexés au budget et au compte financier du CFA.

Liste des investissements mis à disposition des apprentis du CFA par l'établissement d'accueil.

Libellé des investissements	Valeur nette comptable (1)

(1) Valeur nette au 1/01 de l'année de signature de la convention ou l'avenant.

Date :

Etat certifié sincère,

Cachet de l'Etablissement

Le Responsable de l'Etablissement

DEPENSES		RECETTES	
<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
Frais de personnel enseignant		Participation de l'établissement	
Frais de personnel administratif		Participation du CFA	
Frais de missions et déplacements			
Frais postaux et télécommunication		Autres (à préciser)	
Fournitures et documentations pédagogiques et administratives			
Frais d'utilisation des locaux (eau, gaz, électricité, combustible, entretien, nettoyage, etc)			
Remboursement frais de transport des apprentis			
Autres (préciser)			

IMPORTANT : Les sommes inscrites dans le présent document doivent être conformes avec celles précisées dans la section budgétaire ouverte au sein du budget général de l'établissement pour la formation concernée.

Date :

Etat certifié sincère,

Cachet de l'Etablissement

Le Responsable de l'Etablissement

PERSONNEL ENSEIGNANT

<i>Nom, Prénom des enseignants et des intervenants</i>	<i>Diplôme Titre Compétences</i>	<i>Matières enseignées</i>	<i>Nombre d'heures d'intervention</i>

PERSONNEL ADMINISTRATIF

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Pourcentage du poste consacré à la formation</i>	<i>Montant</i>

Date :

Etat certifié sincère,

Cachet de l'Etablissement

Le Responsable de l'Etablissement

ANNEXE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES APPRENTISSAGE

A - Mise en place d'une comptabilité analytique :

L'organisme gestionnaire du **CFA UNIV** s'engage à mettre en place une comptabilité analytique permettant de définir, **pour chaque formation préparée, le coût de formation (hors hébergement et restauration) d'un apprenti ainsi que le coût de l'heure - formation apprenti.**

Le coût de formation distinguera la part relative aux investissements (amortissements).

Afin de donner une image la plus juste possible des coûts des formations, les charges devront faire l'objet en priorité d'une **affectation directe.**

La répartition des charges communes devra être proportionnelle au volume d'activité de chaque formation ; Le CFA établira en conséquence des clés de répartition basées sur ce **principe.**

Les critères de répartition devront être :

- clairement définis,
- adaptés à chaque type de dépense,
- constants dans la durée afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts.

Le CFA fournira chaque année à la Collectivité Territoriale de Corse :

- le coût - apprenti pour chaque formation préparée,
- le coût de l'heure - apprenti pour chaque formation préparée,
- les critères utilisés justifiant la répartition des charges.

B - Mode de calcul du montant maximal d'une subvention régionale de fonctionnement :

Le montant de la subvention régionale de fonctionnement est calculé :

- à partir de l'analyse des coûts suivants :

- 1°. Dépenses théoriques de fonctionnement pédagogique :**
Nombre réel d'apprentis x Nombre d'heures x coût forfaitaire
- 2°. Dépenses théoriques de transport :**
Nombre réel d'apprentis transportés x coût forfaitaire
- 3°. Dépenses théoriques d'hébergement :**
coût forfaitaire

- de la situation financière du CFA UNIV
- des capacités contributives de la Collectivité Territoriale de Corse.

ANNEXE V**REPARTITION des POUVOIRS ADMINISTRATIF et FINANCIERS
et des RESPONSABILITES DELEGUEES au DIRECTEUR du CFA UNIV**

Responsabilités du Directeur du CFA	Pouvoirs de l'organisme
Gestion administrative, pédagogique	Nomination du Directeur du CFA pour une durée de 5 ans
Gestion des conventionnements avec les établissements d'accueil et organismes partenaires	Adoption des budgets et des réalisations du CFA
Personnel du CFA : le personnel est placé sous son autorité. Consultation avant tout licenciement ou toute sanction.	Gestion du personnel CFA
Sur délégation : Ordonnancement des dépenses et des recettes du CFA	Contrôle moral et financier du CFA
	Définition de la politique d'investissement du CFA

